

Pour nous, la chose nous est égale ou à peu près, car nous ne votons pour personne (n'ayant aucun droit de le faire) et d'ailleurs les goûts sont libres ; mais nous disons franchement que des élections où les voteurs ne se font pas tuer pour rien nous seraient plus agréables que celles où l'on s'assomme au nom de la fraternité mal entendue.

Il nous est donc tout-à-fait impossible de deviner pourquoi l'on s'assommerait aux polls de St. Roch. La coutume n'est point obligatoire tant s'en faut, et il vaudrait mieux en finir avec elle, car cela fait scandale au loin et ne tourne pas à notre honneur. Mais le *Fantasque* veut être de bon compte, et n'y pas aller par trente-six chemins ; c'est pourquoi, dans le but de calmer l'effervescence et de prévenir tous les différends possibles à l'élection prochaine, il se propose de décréter et par le présent il décrète ce qui suit :

Article 1er.—Vu que la circulation doit être libre autour des polls, il est enjoint à tout voteur de n'aller au poll de son endroit que pour y voter, et de s'en revenir aussitôt qu'il l'aura fait, à peine d'une amende de cinq livres courant pour nuisance publique, au profit de la classe ouvrière.

Article 2nd.—Et attendu que l'exercice du droit électoral demande que l'on jouisse de la plénitude de sa raison, il est strictement défendu à tout ivrogne de la cité ou de la banlieue de prendre verre les jours de polls, à peine d'être mis au violon pour 40 jours, s'il a le droit de vote.

Article 3me.—Tout ivrogne inhabile à donner un vote, ne devra pas approcher à plus de douze arpents des lieux où seront tenus les polls, à peine de 40 jours de réclusion à l'eau fraîche pour chaque telle contravention.

Article 4me.—Tout individu résidant hors de la banlieue ou de l'autre côté du fleuve, sera passible de deux mois d'emprisonnement pour acte de présence ou simple visite aux polls de la cité, pendant l'élection.

Article 5me.—Il est pareillement interdit aux fainéants de toute espèce, capables ou non de voter, de stationner près des polls comme s'ils y faisaient sentinelles, à peine de confiscation de leurs personnes pour une période de pas moins de quinze jours.

Article 6me.—Toute personne qui s'avisera d'interpeller un électeur à l'occasion de son vote, au moment où il ira voter ou s'il vient de le faire, sera immédiatement chassée du poll et mise en lieu sûr jusqu'à nouvel ordre.

Article 7me et dernier.—Et comme il est important d'empêcher les intrigues et de leur ôter le moyen de réussir et de prévaloir, toute personne qui, à compter de ce jour, se sera entretenue d'élections avec un ivrogne ou un fainéant connu de la ville ou du dehors, sera pour ce condamnée à une amende de pas moins de cinq livres courant au profit de la classe ouvrière.

On espère que l'autorité, qui est ordinairement trop faible pour protéger les électeurs, cédera au *Fantasque* tous ses pouvoirs afin qu'il puisse donner leur plein effet aux réglemens ci-dessus pour le bien des honnêtes gens et la honte des fainéants, des ivrognes et des *loafers* qui déshonorent notre ville dans les temps de lutte électorale.

P. S.—Nous recevons la nouvelle authentique des élections générales par la gazette officielle, à l'instant où nous finissons d'écrire les lignes qui